

# SOCIETE PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE ENTRE EXPERTS-COMPTABLES ET AVOCATS

## SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

### MODELE DE STATUTS (2020)

Les soussignés (*état civil ou, pour une société, forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés et nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l'acte, régime matrimonial, domicile ou siège social, nationalité, inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables près le CRO de [région] et au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de [ville]<sup>1</sup>*) :

- .....
- .....
- .....

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société pluri-professionnelle d'exercice sous forme de société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

#### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société pluri-professionnelle d'exercice sous forme de société à responsabilité limitée, régie notamment par le Livre II du Code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, le décret n° 31-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : .....

Elle a pour sigle : .....

La société sera inscrite sur une liste à la suite du Tableau de l'Ordre des experts-comptables et au Tableau de l'Ordre des avocats sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société pluri-professionnelle d'exercice » ou des lettres « S.P.E. », ainsi que « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. », des professions exercées, du montant du capital social, et de l'indication de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et du tableau de l'Ordre des avocats dans laquelle elle est inscrite.

#### Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription sur une liste à la suite du tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession d'avocat, dès son inscription au tableau de l'Ordre des avocats.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et d'avocat, notamment leurs règles de déontologie respectives.

Elle peut participer, dans les limites compatibles avec les réglementations des professions d'expert-comptable et d'avocat, à toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, de prises de participation, d'apports ou fusions.

<sup>1</sup> Si professionnels inscrits auprès de CRO ou de Barreaux différents, le préciser.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : .....

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à ..... années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

##### I. Apports en nature

(Description : immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, clientèle, fonds libéral, etc.) :

.....  
.....

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le .../.../....., par M. ...., commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du .../.../....., rapport et mandat annexés aux présents statuts.

(ou bien) :

Cette évaluation est faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi le .../.../....., par M. ...., commissaire aux apports, désigné par ordonnance du .../.../....., rendue par M. le président du tribunal du commerce de ..... sur requête de M. .... futur associé.

(ou bien) :

Le bien ci-dessus désigné n'excédant pas la somme de 30 000 euros et sa valeur ne dépassant pas la moitié du capital, les associés ont décidé de ne pas la soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

(ou bien) :

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 30 000 euros, et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital, les associés ont décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

Lorsque l'apporteur apporte des biens communs :

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M.....dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint (*nom de famille, prénoms, nom d'usage le cas échéant*).

Le conjoint a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du .../.../..... et a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

Il n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. ....

##### II. Apports en numéraire

M. .... apporte à la société une somme en espèces de ..... euros correspondant à ..... parts, d'un montant de ..... euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du ..... (*cinquième, quart, moitié...*).

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Cette somme de ..... euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro ..... (option) à la banque ....., (ou) chez Me ....., notaire à ....., (ou) à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque l'apporteur apporte des deniers communs :

Le conjoint (*nom de famille, prénoms, nom d'usage le cas échéant*) a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du .../.../..... et a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

Il n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. ....

### III. Apports en industrie

(Description) : .....

M. .... apporte son industrie à la société et reçoit, en rémunération de ces prestations, ..... parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à hauteur de ..... %, à charge de contribuer aux pertes selon les dispositions suivantes : .....

M. .... exercera ces prestations dans les conditions suivantes : .....

L'apporteur doit tout son temps et tous ses soins à la société. À cette fin, il est convenu qu'il consacre à la société l'exclusivité de son savoir-faire et de son industrie. Il déclare n'avoir souscrit aucun engagement de même nature et ne pas exploiter ou diriger une autre société similaire. Il s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement à une société ou un établissement exerçant une activité semblable ou analogue à celle de la société bénéficiaire de son apport. Il s'engage à reverser dans la caisse sociale tous revenus qu'il tirera de l'activité objet du présent apport en industrie.

Les parts en industrie ne font pas partie du capital social. Elles ne sont pas cessibles.

### IV. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de ..... euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de ..... euros.

Total égal au capital social : ..... euros.

### Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de ..... euros.

Il est divisé en ..... parts de ..... euros chacune, intégralement libérées (*ou* : libérées à concurrence de ..... ) souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. X, ..... parts sociales, numérotées de ..... à ..... inclus, soit ..... parts ;
- à M. Y, ..... parts sociales, numérotées de ..... à ..... inclus, soit ..... parts ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : ..... parts,

soit (*en lettres*) ..... parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société comprend parmi ses associés au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce.

Les dispositions ci-dessus autorisant la détention de parts sociales par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

La société communique annuellement aux Ordres dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste, dans les trente jours de la survenance de l'évènement.

### Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice, de droit commun et régissant la forme sociale de la société.

## Article 9 - Transmission et cession des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

Les parts sociables ne sont cessibles qu'au profit d'une personne justifiant exercer l'une des professions dont l'exercice en commun constitue objet de la société et n'étant pas frappée d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Pour toute cession de parts au profit d'un tiers, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et places du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## **Article 10 - Cessation d'exercice temporaire ou définitive de l'une des professions par un associé ou par la société**

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée six (6) mois auparavant. Cette notification de cessation d'activité vaut promesse irrévocable de céder ses parts sociales dans les conditions prévues au présent article.

A l'expiration du délai de six (6) mois, il sera considéré comme n'exerçant pas au sein de la société, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales dudit associé. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée,

- soit par les associés,
- soit par la société qui devra opérer une réduction de son capital à due concurrence,
- soit par un tiers proposé par les associés ou par le professionnel cessant son activité. Le tiers devra être agréé dans les conditions légales et statutaires applicables à une cession de parts sociales.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions propres aux professions d'avocat et d'expertise comptable et relatives à la nomination ou à l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de l'Ordre des avocats sont applicables au cessionnaire.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou au Tableau de l'Ordre des avocats interrompt toute activité professionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel associé, les ayants droit du professionnel disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Dans le cas où la totalité des associés qui exercent la profession d'avocat ou celle d'expert-comptable cessent d'exercer leur profession, l'inscription de la société au tableau de l'ordre professionnel correspondant est suspendue de plein droit tant que la société n'a pas régularisé sa situation.

## **Article 11 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres non négociables, nominatifs ou au porteur.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

## **Article 12 - Responsabilité des associés**

Conformément aux dispositions des articles 16 et 31-4 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

## **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées, exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de la société.

Les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, pour la durée de la société (*ou pour une durée de [...] ans, renouvelable ou non*).

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

**(Eventuellement) :**

*Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.*

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés.

Les gérants peuvent également se démettre de leurs fonctions, à charge pour eux de notifier leur démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé au moins six (6) mois avant la fin de leur activité.

Le décès du gérant unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans les cas ci-dessus, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

#### **Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **Article 16 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 17 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du code de commerce.

#### **Article 18 - Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **Article 19 - Indépendance de l'exercice professionnel des associés - Respect des dispositions encadrant chaque profession**

La société met en place un manuel de procédures qui contient des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment les dispositions relatives à la déontologie.

## **Article 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le .../.../..... et finit le .../.../.....

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au .../.../.....

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 23 - Dissolution - Liquidation**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité. Dans cette hypothèse, l'une des deux professions ne peut plus être exercée. En conséquence, l'inscription de la société au tableau de l'ordre professionnel correspondant à ladite profession est suspendue de plein droit tant que la société n'a pas régularisé sa situation.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.



La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les associés ou, le cas échéant, une décision de justice, désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes physiques ou morales associées de la société ou parmi les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée constituant l'objet social de la société ou encore parmi les anciens membres de l'une de ces professions.

Le liquidateur ne peut accomplir d'actes relevant de l'une des professions exercées par la société que s'il est autorisé à exercer cette profession. Il informe les autorités professionnelles concernées de la dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi, et communiqué aux autorités professionnelles concernées.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 24 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes**

Le(s) premier(s) gérant(s) de la société, nommé(s) sans limitation de durée (*ou* : pour une durée de : ..... ) est (sont) :

- .....
- .....
- .....

Le(s) gérant(s) ainsi nommé(s) est (sont) tenu(s) de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

***(Éventuellement, si la société dépasse les seuils prévus par la loi ou les règlements ou si les associés le souhaitent) :***

M. .... est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

M. .... est nommé commissaire aux comptes suppléant. Il exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

#### **Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le .../.../..... à l'adresse prévue du siège social.

***(Ajouter éventuellement) :***

Les associés donnent mandat à M. .... de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- .....
- .....
- .....

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 26 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. .... (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour procéder aux formalités de publicité de la constitution de la société.

#### **Article 27 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à                    Le .../.../.....

En ..... exemplaires pour être remis à chaque associé, un pour dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour l'Ordre des experts-comptables et un pour l'Ordre des avocats.

**Signatures**

# SOCIETE PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE (SPE)

## ENTRE EXPERTS-COMPTABLES ET AVOCATS

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

#### NOTES 2020

Le modèle de statuts rédigé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables se réfère aux dispositions du Livre II du Code de commerce, aux lois n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et à leurs décrets d'application, à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et au décret n° 31-1197 du 27 novembre 1991. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts correspond nécessairement à une société pluripersonnelle. Il laisse certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société. Il est proposé à titre indicatif. Il convient donc de l'adapter précisément à chacune des situations, de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

Il ne peut engager la responsabilité du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

#### Préambule

1. En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du bâtonnier du Barreau concerné (obligatoire en cas de litige entre avocats).

2. Article 1<sup>er</sup>, alinéas 3 à 5, du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 : « *Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession.*

*Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.*

*En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice. »*

Article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité : « *L'autorité administrative ou professionnelle compétente, saisie d'une demande ou d'une déclaration afférente à une procédure de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice aux fins de l'exercice, par celle-ci, d'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, n'exerce son contrôle que sur les conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient. »*

Article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité : « *Lorsque la société pluri-professionnelle d'exercice et ses associés demandent leur nomination ou leur inscription, la procédure est celle prévue par les textes applicables à la profession pour laquelle la nomination ou l'inscription est demandée et, le cas échéant, à la forme sociale considérée. »*

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du décret précité, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice (article 1<sup>er</sup> du décret précité).

#### Article 1<sup>er</sup> - Forme

La société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions du Titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du Titre I<sup>er</sup> de la loi précitée lui sont applicables :

1° Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ;

2° L'article 3, à l'exception de son troisième alinéa ;

3° L'article 7, pour lequel la référence aux articles 5 et 6 est remplacée par la référence à l'article 31-6 ;

4° Le premier alinéa de l'article 8 ;

5° L'article 16.

## **Article 2 - Dénomination sociale**

1. « *La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention "société pluri-professionnelle d'exercice" ou des initiales "SPE", ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.*

*Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale »* (art. 31-7 de la loi du 31 décembre 1990).

2. La dénomination sociale est libre, sous réserve des règles déontologiques applicables à la profession d'expert-comptable et à celles applicables à la profession d'avocat.

2.1 Selon les règles déontologiques applicables à la profession d'expert-comptable, la dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau ou à sa suite, de la région ou à celui d'une autre région. Lorsqu'une société adopte le nom d'une personne physique, celui-ci doit être celui d'un des associés membres de l'Ordre des experts-comptables.

Lorsque ledit associé cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la profession.

S'il apparaît à un Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur, ce Conseil en demandera la modification.

## **2.2. Règlementation des avocats à compléter**

### **Article 3 - Objet social**

1. « *Il peut être constitué une société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes et d'expert-comptable. Une telle société est dénommée "société pluri-professionnelle d'exercice" »* (art. 31-3 de la loi du 31 décembre 1990).

2. « *La société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social »* (art. 31-5 de la loi du 31 décembre 1990).

Il convient donc de s'assurer que l'objet social respecte notamment les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

3. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription sur une liste à la suite du Tableau de l'Ordre des experts-comptables et l'exercice de la profession d'avocat dès son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau considéré.

4. « *L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.* » (art. 3, al. 3, de la loi du 31 décembre 1990)

Par exception, les dirigeants peuvent soumettre à l'agrément du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables concerné les statuts de la SPE déjà immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

5. Le second alinéa de l'article 1833 du Code civil, ajouté par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dispose, de manière générale, que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

#### **Article 4 - Siège social**

La demande d'inscription principale de la SPE est déposée auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de la région où la SPE a ou aura son siège.

*Règlementation des avocats à compléter*

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

1. Conformément à l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990, la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue par les personnes suivantes :

« 1° Toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et exercées en commun au sein de la société ;

2° Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;

3° Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et qui est exercée en commun au sein de la société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2°.

*La société pluri-professionnelle d'exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce. »*

2. Les titres détenus par les associés professionnels doivent leur appartenir en pleine propriété :

- Les apports en nature de biens et de droits indivis appartenant à un professionnel et un non-professionnel sont interdits dès lors que les titres rémunérant ces apports sont indivis.
- Pour les apports en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non-professionnel, le conjoint non-professionnel doit avoir renoncé à devenir associé dans les statuts ou par acte séparé.
- Pour les apports en numéraire de deniers dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non-professionnel, le conjoint non-professionnel doit avoir renoncé à devenir associé dans les statuts ou par acte séparé.

Le démembrement de droits sociaux entre un professionnel et un non-professionnel semble donc impossible, la totalité du capital et des droits de vote devant être détenue par des professionnels.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

1. La société à responsabilité limitée n'a plus l'obligation d'avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003.

2. Il n'existe pas de seuil minimal de droits de vote à détenir dans la SPE par les experts-comptables ou les avocats. En revanche, chaque profession doit être exercée par un associé de la SPE.

La SPE ne peut comprendre, parmi ses associés, uniquement des personnes morales ; au moins un membre personne physique de chacune des professions qu'elle exerce devra être associé.

Si le capital et les droits de vote sont détenus en partie par des personnes morales, la loi n'exige pas que celles-ci exercent l'une des dix professions ou soient inscrites au tableau ou sur une liste, mais que leur capital et leurs droits de vote soient détenus en totalité, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des professions exercées la SPE.

#### **Article 9 - Transmission et cession des parts**

1. L'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ne pose aucune exigence particulière quant à l'agrément des nouveaux associés des sociétés d'expertise comptable constituées sous la forme à responsabilité limitée.

Toutefois, selon le premier alinéa de l'article L. 223-14 du Code de commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité

des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Le modèle de statuts proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables se borne à prévoir les conditions d'application de cet agrément légal.

Les statuts prévoient, en cas de rachat résultant d'un refus d'agrément, qu'à défaut d'accord entre les parties sur le prix des parts sociales cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, exercer la faculté de repentir prévue par la loi, même après la fixation du prix par expert (art. L. 223-14, al. 3 du Code de commerce).
3. « *Les parts sont librement cessibles entre associés* » (art. L. 223-16, al. 1<sup>er</sup>, du Code de commerce). Elles sont aussi « *librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants* » (art. L. 223-13, al. 1<sup>er</sup> du Code de commerce). Toutefois les statuts peuvent contenir une clause limitant la cessibilité et la transmissibilité des parts (art. L. 223-13, al. 2 à 4, du Code de commerce).

### **Article 10 - Cessation d'exercice temporaire ou définitive de l'une des professions par un associé ou par la société**

« *La présente section s'applique aux causes de cessation d'exercice des professions suivantes :*

1° *Pour les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, la destitution, l'interdiction temporaire d'exercice, la démission, volontaire ou d'office, le retrait d'agrément et, pour les seules personnes physiques associées, l'atteinte de la limite d'âge ou l'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité et le décès ;*

2° *Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la radiation, l'interdiction temporaire d'exercice, la démission, le retrait d'agrément et, pour les seules personnes physiques associées, le décès;*

3° *Pour les avocats, la radiation, l'interdiction temporaire d'exercice, l'omission et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;*

4° *Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, l'interdiction temporaire, la radiation ou le retrait de la liste et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;*

5° *Pour les experts-comptables, la démission, la radiation d'office, l'omission, la suspension pour une durée déterminée ou la radiation du tableau comportant interdiction définitive et, pour les seules personnes physiques associées, le décès ;*

6° *Pour les conseils en propriété industrielle, la radiation sur demande de l'intéressé, la radiation temporaire ou définitive pour motif disciplinaire et, pour les seules personnes physiques associées, le décès* » (art.10 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017).

« I. - *Lorsque la société cesse d'exercer une profession, l'associé ou les associés exerçant cette profession se retirent de la société. L'associé concerné dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de la profession par la société pour céder ses actions ou parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers. En cas d'interdiction d'exercice, ce délai court à compter du jour où la décision d'interdiction est devenue définitive. Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant d'établir la date de réception de cette notification, un projet de cession ou de rachat des actions ou des parts sociales de l'associé concerné.*

« *A défaut d'accord entre les parties sur le principe de la cession ou sur son prix dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, il est passé outre le refus de l'associé et le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Après accord ou fixation dans les conditions prévues au quatrième alinéa, le prix de cession des actions ou des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire. Lorsque la société est titulaire d'un office ministériel, le retrait de l'associé concerné est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les dispositions propres à chacune des professions exercées par la société et relatives à la nomination ou à l'inscription par l'autorité administrative ou professionnelle compétente sont applicables au cessionnaire.*

« II. - *Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :*

1° Si la société reprend, avant l'expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des actions ou parts sociales, l'exercice de la profession concernée ;

2° Lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de la société pour une durée inférieure à un an » (art. 11, décret n°2017-794 du 5 mai 2017).

« I. - Sauf en cas de décès, lorsqu'un associé cesse d'exercer sa profession, il se retire de la société dans les conditions prévues au I de l'article 11. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé.

« II. - En cas de décès d'un associé, ses ayants droit cèdent ses actions ou parts sociales dans les conditions prévues au I de l'article 11. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter du décès de l'associé.

« III. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1° Si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession ;

2° Lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de l'associé pour une durée inférieure à un an ;

3° En cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

« IV. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la faculté, pour les autres associés, de contraindre un associé temporairement interdit à se retirer de la société, lorsque cette faculté est prévue par les textes législatifs ou réglementaires applicables à l'exercice de cette profession sous forme de société.

« V. - Dans le cas où la totalité des associés qui exercent une des professions correspondant à l'objet social de la société pluri-professionnelle d'exercice cessent d'exercer cette profession au sein de la société, l'agrément de la société pour l'exercice de la profession concernée ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel est suspendue de plein droit tant que la société n'a pas régularisé sa situation. » (art. 12 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017).

La clause statutaire proposée prévoit la mise en œuvre d'une exclusion automatique, fondée sur une circonstance objective, sans intervention d'un organe social pour la prononcer, ni même la constater (même s'il est préférable qu'une constatation « officielle » de l'exclusion soit effectuée par un tel organe, qui peut, dans la société à responsabilité limitée, être le gérant). Une telle clause d'exclusion automatique est licite en droit positif.

Si les rédacteurs des statuts préfèrent une exclusion facultative, décidée par un organe social, ils doivent veiller, si l'organe est l'assemblée des associés, à ne priver en aucun cas l'associé concerné par la mesure d'exclusion de son droit de participer et de voter, dans cette assemblée, sur sa propre exclusion.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- si la société reprend, avant l'expiration du délai fixé pour la cession ou le rachat des parts sociales, l'exercice de la profession concernée ;
- lorsque la cessation d'exercice résulte d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à l'encontre de la société pour une durée inférieure à un an.

### **Article 11 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

1. En cas de démembrement des parts entre professionnels exerçant l'une des professions constituant l'objet de la société, les statuts peuvent prévoir une répartition différente des droits de vote ; ils peuvent, par exemple, attribuer le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.
2. Le démembrement de droits sociaux entre un professionnel et un non-professionnel semble donc impossible, la totalité du capital et des droits de vote devant être détenue par des professionnels.
3. Le dernier alinéa de l'article 11 rappelle le principe selon lequel les associés ne peuvent opérer un quelconque prélèvement sur l'actif social en dehors des cas prévus par la loi (distribution de dividendes, réduction de capital, liquidation, etc.). C'est une conséquence de la personnalité morale de la société.

#### 4. Exemple de clause de non sollicitation de la clientèle pour les professionnels experts-comptables :

*Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, la profession d'expert-comptable, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.*

*Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.*

*Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.*

*Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.*

#### 5. Commentaire :

La clause de non sollicitation vise à empêcher un ancien associé de solliciter la clientèle de la société. Il a été jugé qu'une clause contenant une interdiction de contracter directement ou indirectement avec les clients de la société, y compris en l'absence de toute sollicitation ou démarchage, s'analyse en une clause de non concurrence (Cass. soc., 27 octobre 2009 : Juris-Data n° 2009-050069 ; rapp. Cass. soc., 20 décembre 2006 : Juris-Data n° 2006-036675 ; Cass. soc., 12 décembre 2000, pourvoi n°98-45.939 ; C.A. Lyon, 10 septembre 2008 : Juris-Data n° 2008-004153).

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, la clause de non concurrence, pour être valable, doit, cumulativement :

- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société ;
- être limitée dans le temps et dans l'espace ;
- tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ;
- comporter l'obligation de verser une contrepartie financière.

Ces exigences s'appliquent quand bien même la clause de non concurrence serait insérée dans les statuts d'une société ou dans un pacte extra-statutaire (Cass. com., 15 mars 2011 : J.C.P., éd. G, 2011, 692, note F. Khodri ; J.C.P., éd. E, 2011, 1409, note A. Couret et B. Dondero). La clause de non sollicitation proposée tient compte de ces exigences, qui doivent cependant être appréciées au cas par cas.

6. Il est possible de créer des parts conférant des droits financiers privilégiés. En revanche, il est interdit d'attribuer des parts conférant des droits de vote multiples ou des parts dépourvues du droit de vote.

#### Article 13 - Gérance

Les textes relatifs à la SPE sont silencieux sur la gouvernance. Il convient de se reporter aux textes régissant les formes sociales et les professions exercées.

1. « *Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.*

« *En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice* » (article 1<sup>er</sup>, alinéas 3 à 5, du décret du 5 mai 2017).

« *Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.*

*Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.*



*« I - Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces États et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces États, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'ordre (...).*

*Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :*

*4 ° Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société.*

*Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés d'expertise comptable » (article 7, alinéas 1, 2, 6 et 8, de l'ordonnance du 19 septembre 1945).*

*« Au moins un membre de la profession d'expert-comptable exerçant au sein de la société, en qualité d'associé ou de salarié, doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société » (article 7 sexies, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 septembre 1945).*

**2.** Les gérants sont nommés dans les statuts ou par ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés (art. L. 223-18, al. 2, du Code de commerce).

**3.** Le gérant peut être révoqué par décision ordinaire des associés, mais les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte (art. L. 223-25, al. 1<sup>er</sup>, du Code de commerce).

En cas de conflit entre des dispositions spécifiques à des professions libérales différentes pour une même forme sociale, il convient d'appliquer les textes de droit commun régissant la forme sociale choisie pour la SPE.

### **Article 15 - Décisions collectives**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent (art. L. 223-28 du Code de commerce).

### **Article 16 - Décisions collectives ordinaires**

Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte que celle de la moitié des parts sociales, pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

### **Article 17 - Décisions collectives extraordinaires**

*« Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Sous réserve du huitième alinéa de l'article L. 223-18, le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

*Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.*

*Toutefois, pour les modifications statutaires des sociétés à responsabilité limitée constituées après la publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés (art. L. 223-30, al. 1<sup>er</sup> à 3, du Code de commerce).*

*Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. » (art. L. 223-30, al. 7, du Code de commerce, ajouté par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019).*

### **Article 23 - Dissolution - Liquidation**

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'une des deux professions ne peut plus être exercée. En conséquence, l'inscription de la société au tableau de l'ordre professionnel correspondant à ladite profession est suspendue de plein droit tant que la société n'a pas régularisé sa situation (art. 12, V, du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017).

### **Article 24 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes**

« *Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes.* » (art. L. 823-2 du Code de commerce).